COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARZE VILLAGES DU 8 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le huit du mois de novembre à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

Etaient présents:

Mesdames et Messieurs BEAUDOIN J.P, HEUVELINE, JOUSSAUME, BERARDI, PRAIZELIN, GOURDON, COURCELLE, CHAPON, CULLERIER, EDIN, JOBERT, GERFAULT, LUCIEN, LINARD GUILLEUX, ORIEUX.

Absents excusés : Mme Nathalie LEGRAND donne pouvoir à Mr Cédric JOUSSAUME

Mme BELLARD Anne-Laure donne pouvoir à Mme PRAIZELIN Alexandra

Mme LENOGUE Patricia donne pouvoir Mr CHAPON Dominique Mr LE MARREC Thierry donne pouvoir à Mr BERARDI Marc

Mme DESPLATS Raphaëlle

Mme Anita MAUXION donne pouvoir à Mr COUCELLE Michel Mr Thierry LE MARREC donne pouvoir à Mr Marc BERARDI

Absents: Mme LOISON Katy

Mr CONGNARD André Mr TUFFIER Jérôme Mme BEAUDOIN Pauline

Convocation: 03/11/2021 Affichage: 12/11/2021

Secrétaire de séance : LINARD Nadine

Observations sur le dernier compte-rendu : Néant

Madame le Maire informe le Conseil Municipal avoir signé dans le cadre de ses délégations permanentes le document suivant :

- Contrat de prestation de la Compagnie, « Piment, langue d'oiseau » pour la présentation d'un spectacle de Noël le 10 décembre à Chaumont et le 11 décembre à Beauvau pour un coût de 1 500 € (+ repas et collations à fournir).

1 – APPROBATION DES CRAC AU 31/12/2020

a) ZAC Bellevue - Les Argoults à Jarzé

Conformément au Traité de Concession d'Aménagement confiant à la SODEMEL devenue Alter Cités, l'aménagement du quartier de Bellevue-Les Argoults, Alter Cités a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020. Ce document comprend :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;
- Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises ;
- L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

Rappel du projet

Le quartier de Bellevue-Les Argoults est situé au sud du bourg de Jarzé. Sa superficie est d'environ 10 hectares. Il s'agit d'un quartier à vocation résidentielle.

Avancement physique de l'opération

Au 31 décembre 2020, les études sont en cours ; la Tranche 1 (Les Argoults) a été déclarée d'Utilité Publique, les acquisitions sont en cours.

Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2020, 447K€ HT ont été dépensés et 2 K€ HT ont été encaissés.

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 4 890 000 € HT sans participation d'équilibre.

- Vu le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 28 janvier 2014 et signé le 13 mars 2014 entre la commune de Jarzé, devenue commune déléguée de Jarzé Villages et la SODEMEL, devenue Alter Cités pour l'aménagement du quartier de Bellevue-Les Argoults,
- Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2020 établi par Alter Cités,
- Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par Alter Cités annexé à la présente,

Décision du Conseil Municipal:

A l'unanimité, après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve le présent bilan prévisionnel révisé au 31 décembre 2020 portant les dépenses et les recettes de l'opération à hauteur de 4 890 K€ HT,
- approuve le tableau des acquisitions de l'année 2020.

b) Lotissement La Grande Varenne à Chaumont d'Anjou

Conformément au Traité de Concession d'Aménagement confiant à la SPLA de l'Anjou devenue Alter Public, l'aménagement du quartier de La Grande Varenne, Alter Public a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020. Ce document comprend :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;
- Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises;
- L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

Rappel du projet

Le quartier de La Grande Varenne est situé au Nord-Ouest du centre-bourg de Chaumont d'Anjou. Sa superficie est d'environ 8 000 m². Il s'agit d'un quartier à vocation résidentielle.

Avancement physique de l'opération

Au 31 décembre 2020, la quasi-totalité des études ont été menées ; le Permis d'Aménager a été obtenu et les travaux de viabilisation ont été réalisés. La commercialisation est en cours.

Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2020, 269 K€ HT ont été dépensés et 160 K€ HT ont été encaissés.

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 447 000 € HT avec une participation d'équilibre de 82 000 €.

- Vu le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 24 octobre 2014 et signé le 1^{er} décembre 2014 entre la commune de Chaumont d'Anjou, devenue commune déléguée de Jarzé Villages et la SPLA de l'Anjou, devenue Alter Public, pour l'aménagement du quartier de La Grande Varenne,
- Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2020 établi par Alter Public,
- Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par Alter Public annexé à la présente,

Décision du Conseil Municipal:

A l'unanimité, après délibération, le Conseil Municipal :

- approuve le bilan financier prévisionnel portant les dépenses et les recettes de l'opération à 447 000 € HT et le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020 par Alter Public,
- approuve les tableaux de cessions et d'acquisition de l'année 2020.

c) ZAC Le Moulin à Vent à Beauvau

Conformément au Traité de Concession d'Aménagement confiant à la SPLA de l'Anjou devenue Alter Public, l'aménagement du quartier du Moulin à Vent, Alter Public a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020. Ce document comprend :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;
- Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises;
- L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

Rappel du projet

Le quartier du Moulin à Vent est situé à l'Ouest du centre-bourg de Beauvau. Sa superficie est d'environ 1,5 ha. Il s'agit d'un quartier à vocation résidentielle.

Avancement physique de l'opération

Au 31 décembre 2020, la quasi-totalité des études ont été menées ; les travaux de viabilisation ont été réalisés. En 2020, 1 lot a été vendu.

Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2020, 636 K€ HT ont été dépensés et 426 K€ HT ont été encaissés.

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 872 000 € HT avec une participation d'équilibre de 452 000 € sans modification.

- Vu le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 30 novembre 2012 et signé le 14 janvier 2013 entre la commune de Beauvau, devenue commune déléguée de Jarzé Villages et la SPLA de l'Anjou, devenue Alter Public pour l'aménagement du quartier du Moulin à Vent,
- Vu le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2020 établi par Alter Public,
- Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par Alter Public annexé à la présente,

Décision du Conseil Municipal:

A l'unanimité, après délibération, le Conseil Municipal:

- approuve le bilan financier prévisionnel portant les dépenses et les recettes de l'opération à 872 000 € HT et le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2020 par Alter Public,
- approuve le tableau des cessions de l'année 2020.

d) Avenant n°3 de prorogation du traité de concession de 5 ans

Par délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2012, la commune de Beauvau, devenue commune nouvelle de Jarzé-Villages regroupant les communes de Jarzé, Beauvau et Chaumont d'Anjou depuis le 1^{er} janvier 2016, a décidé de confier à SPLA de l'Anjou, devenue ALTER Public, les études opérationnelles et la réalisation de l'opération d'aménagement dénommée « ZAC du Moulin à Vent » par voie de Traité de Concession d'Aménagement signé le 14 janvier 2013 et rendue exécutoire le 24 janvier 2013 par visa de la préfecture du Maine-et-Loire conformément aux dispositions des articles 8 à 10 de la loi n°200-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi SRU du 13 décembre 2000) reprise dans les articles L-300.4 et L-300.-5 du Code de l'Urbanisme.

Ce Traité de Concession d'Aménagement est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera des missions, sous le contrôle de la Collectivité Publique, à l'intérieur d'un périmètre d'opération, annexé à ladite concession d'aménagement.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2014, un Avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement a été signé. Cet avenant avait pour objet de modifier le montant ainsi que les modalités de participation de la Collectivité.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2017, un Avenant n°2 au Traité de Concession d'Aménagement a été signé. Cet avenant a eu pour objet de modifier le montant ainsi que les modalités de participation de la Collectivité.

Compte tenu de l'avancement de l'opération, le Traité de Concession d'Aménagement arrive a échéance en 2023 ; il apparait nécessaire de proroger la durée du Traité de Concession d'Aménagement pour permettre à Alter Public de finaliser sa mission.

Par conséquent et conformément aux dispositions prévues dans le Traité de Concession d'Aménagement, le présent avenant a pour objet de proroger le Traité de Concession d'Aménagement de 5 ans, en portant son échéance au 14 janvier 2028.

Vu les articles L. 300-4, L. 300-5 du code de l'urbanisme

Vu l'article L.1523-2,3° du code général des collectivités territoriales

Vu Le Traité de Concession signé en date du 14 janvier 2013, pour l'opération « le Moulin à Vent à Beauvau »

Vu les Avenants n°1, n°2, du Traité de Concession d'Aménagement,

Vu le présent Avenant n°3 annexé à la présente

Vu le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Cités, et approuvé précédemment par le Conseil Municipal,

Décision du Conseil Municipal:

A l'unanimité, après délibération, le Conseil Municipal:

- approuve l'avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement actant la prorogation du Traité de Concession d'Aménagement de 5 ans.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à le signer

2 – <u>VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC</u>

• Travaux sur commune déléguée de Lué-en-Baugeois

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de JARZE VILLAGES décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- EP185-21-29 : « suite territoire connecté, remplacement horloge armoire C3, rue du Prieuré, commune déléguée de Lué-en-Baugeois
- Montant de la dépense : 703.58 € HT
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 527.69 € HT

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal : Accord du Conseil municipal à l'unanimité.

• Travaux sur la commune déléguée de Jarzé

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

ARTICLE 1

La collectivité de JARZE VILLAGES décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour l'opération suivante :

- EP163-21-119 : « suite territoire connecté, remplacement horloge armoire C4, Grand'rue, commune déléguée de Jarzé
- Montant de la dépense : 703.58 € HT
- Taux du fonds de concours : 75%
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 527.69 € HT

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Décision du Conseil Municipal: Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

3 – <u>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MAINTENANCE DU RÉSEAU CÂBLÉ DE</u> LUÉ

Madame le Maire propose de renouveler la convention de maintenance du réseau câblé de Lué-en-Baugeois et de l'autoriser à signer la convention pour 2021 avec la société Saumurois Antennes Services, située 3 rue des Chenevraux à Montreuil-Bellay, laquelle s'engage à :

- assurer les travaux de réparations courantes, nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement du matériel destiné à la réception des émissions audiovisuelles installé sur la commune de Lué-en-Baugeois (câble).
- effectuer une visite annuelle, annoncée au préalable à la commune, dans le courant du troisième trimestre, lors de laquelle il serait procédé à :
 - 1) La vérification de la fixation et de l'orientation des antennes,
 - 2) La vérification des contacts des coupleurs et répartiteurs,
 - 3) Au contrôle du fonctionnement mécanique et électronique des amplificateurs
 - 4) L'exécution des réparations et le remplacement de matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, dus à l'usure normale ou au vieillissement (non compris fourniture)
 - Forfait annuel : 3 600 € TTC (pour 100 prises)

Décision du Conseil Municipal: Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

4-PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE ANNEE 2021/2022

Madame le Maire propose de maintenir la participation communale aux frais de transport pour les enfants de Jarzé Villages scolarisés dans les écoles de JARZE, CORNILLE-LES-CAVES et BAUNE à hauteur de 110 € par élève.

Cette participation sera versée directement aux familles selon les listes transmises par la Région qui ne déduit plus cette aide du montant facturé, sous réserve que le règlement ait bien été effectué par les familles.

5 – PERSONNEL COMMUNAL

a) RAJOUT DE CADRE D'EMPLOI AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 11 décembre 2017

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 octobre 2021

Considérant que la commune de Jarzé Villages a instauré, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour l'ensemble de ses agents de la commune (ou de l'établissement) en date du 11 décembre 2017,

Considérant que la commune de Jarzé Villages a créé un poste d'Attaché Territorial en date du 13/01/2020,

Considérant que la commune de Jarzé Villages a créé un emploi de Directeur Général des Services en date du 10 mai 2021.

Considérant que l'Attaché a pris son poste en tant que DGS au 1er septembre 2021,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter le cadre d'emploi des attachés territoriaux, catégorie A :

• FILIERE ADMINISTRATIVE Cadre d'emploi des attachés territoriaux

Groupe De Fonction	Emploi	Montant de l'IFSE	Montant du CIA
		Montants annuels	Montants annuels
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	6 390 €

Les conditions d'attribution restent inchangées par rapport à la délibération du 11 décembre 2017.

Décision du Conseil Municipal : Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

b) Modalités fixant le temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

<u>Article 1</u>: Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nambro de jours travaillées - Nh de jours y 7 hours	1596 h
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Décision du Conseil Municipal : A l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

c) Autorisations spéciales d'absence

Madame le Maire, au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1);

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136);

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 nº 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité

VU la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

CONSIDERANT QUE des autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion d'évènements familiaux particuliers aux fonctionnaires et aux agents non titulaires dont le contrat est de minimum 6 mois; que les

autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal:

Article 1 : d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 01/01/2022:

Le barème est exprimé en jours ouvrables (tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés).

	Nombre de jours pouvant être accordé	
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours Enfants, petits-enfants, frères, sœurs : 3 jours Beaux-frères, belles sœurs : 1 jour	
Décès	Conjoint et enfants: 5 jours Parents, beaux-parents: 4 jours Grands-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles- sœurs: 2 jours Oncles, tantes, neveux, nièces, petits-enfants: 1 jour Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques	
Maladie très grave	Conjoint, parents et enfants : 5 jours	
Naissance (ou adoption)	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité de 28 jours) Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère	
Grossesse	Les femmes enceintes bénéficient d'une heure d'autorisation d'absences par jour à partir du 3ème mois de grossesse. Ces réductions quotidiennes de services ne peuvent être ni cumulées, ni récupérées. Le conjoint, concubin ou partenaire pacsé d'une femme enceinte a le droit à une autorisation d'absence pour les 3 examens médicaux obligatoires pendant la grossesse.	
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents : • qui assument seuls la charge de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.	
Déménagement	2 jours maximum pour une année	

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance, de décès, certificat médical. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h (si + de 1000 km aller/retour) ou 24h (si + de 500 km aller/retour)

- <u>Article 2</u> : d'accepter le projet de délibération ci-dessus, avant envoi au Comité Technique du Centre de Gestion,
 - d'autoriser Madame le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Décision du Conseil Municipal : Accord du Conseil Municipal à l'unanimité.

d) Recrutement de personnels contractuels 2021/2022 (APS, Pause Méridienne, Services Techniques)

VU l'article 3 alinéa 2 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 modifiée stipulant que les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou pour un accroissement temporaire d'activités,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du 09 septembre 2014 créant les emplois d'adjoints techniques contractuels,

Exposé des motifs

Afin de pouvoir procéder au recrutement du personnel qui viendra compléter l'équipe des agents permanents aux services scolaires, périscolaires et services techniques, le Conseil Municipal doit valider le nombre d'heures de recrutement qui pourraient être effectué durant la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2022.

Il sera proposé à l'Assemblée le recrutement d'agents, essentiellement des adjoints techniques, pour assurer le fonctionnement de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et des services techniques.

Durant la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2022 le nombre d'heures de recrutement est estimé à 12 000 heures.

La rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera selon l'indice brut 366.

Décision du Conseil Municipal : Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de rapporter la délibération du 09 septembre 2014
- d'autoriser Madame le Maire à recruter les agents non titulaires nécessaires dans la limite du nombre d'heures estimé
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux recrutements pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 30 septembre 2022 (dont contrats des recrutements et avenants éventuels)
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits aux budgets de 2021 et 2022

6 – DECISIONS MODIFICATIVES BP 2021

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier le budget communal 2021 afin de liquider et mandater les dépenses comme suit :

Désignation	DEPENSES	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
022 – Dépenses imprévues	49 000 €	
011 – Charges à caractère général		10 000 €
012 – Charges de personnel		39 000 €

Décision du Conseil Municipal : Accord à l'unanimité.

7 – <u>INFORMATIONS DIVERSES</u>

- Validation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui avait été distribué au Conseil Municipal.
- Mr EDIN François informe que le nouveau parking de l'école du Grand Noyer est en service
- Les travaux d'aménagement de la cour de l'école et de l'ancien parking sont stoppés en raison de résonances sur les maisons des riverains dues à la présence de cavités.
- ➤ Un bornage a été réalisé sur le terrain en face du centre de secours en vue de son acquisition par la CCALS pour y créer une zone d'activité
- ➤ Une commission des Affaires Scolaires est prévue le 15 novembre à 20h30 à la mairie de Jarzé
- Rencontre avec la chargée de clientèle de RESTORIA le 22 novembre à 18h30 à la salle Louis Touchet de Jarzé avec les parents d'élèves.
- > Spectacles de Noël de Chaumont et Beauvau les 10 et 11 décembre : recherche de bénévoles pour la décoration et la mise en place des salles ainsi que pour la préparation des sachets des chocolats (rdv le jeudi 9 décembre à 15 h à Chaumont).
- ➤ Lors de la réunion à la CCALS sur le SCOT, des cartes « petits patrimoines » ont été remises afin de les vérifier.
- ➤ Dans le cadre de l'étude par Résonance de l'aménagement de la Place Norbert DAVIGNON, un questionnaire sera distribué à tous les habitants de Jarzé Villages
- Au 1^{er} janvier 2022 le SICTOM changera de nom pour devenir « 3R D'Anjou », tous les habitants recevront un courrier les informant d'un changement de jour de collecte.
- Par-delà les Villages : présentation du bilan de l'édition 2021 et d'une vidéo la retraçant

Prochaine réunion du Conseil le mercredi 15 décembre 2021à 20h00